

Article 52

Entreprises de traitement de produits de l'agriculture

¹ Sont applicables aux entreprises de traitement de produits de l'agriculture et aux travailleurs qu'elles occupent l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, les art. 5, 8, al. 1, 9, 10, al. 1, 11, 12, al. 2^{bis}, 13 et 14, al. 2, pour autant que le maintien de la qualité des produits exige leur traitement sans délai.

² Sont réputées entreprises de traitement de produits de l'agriculture les entreprises dont l'activité consiste à préparer, stocker, traiter, prendre en dépôt-vente ou distribuer des produits végétaux tels que fruits, légumes, pommes de terre, champignons comestibles ou fleurs coupées.

Champ d'application (Alinéa 2)

Le caractère distinctif de ces entreprises est de traiter des produits végétaux périssables, dont la provenance (agriculture indigène ou étrangère) n'entre toutefois pas en ligne de compte dans ce contexte. Les dispositions spéciales ne sont applicables que si le traitement de ces produits s'impose expressément pour en prévenir l'altération ou une forte dépréciation qualitative. Ce traitement peut consister à stocker les produits ou à les conserver (fabrication de conserves ou congélation, par exemple) de façon appropriée, ou encore à les transformer sans délai et à les livrer à la clientèle.

Dispositions spéciales applicables en l'espèce (Alinéa 1)

Généralités

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque le maintien de la qualité des produits exige impérativement leur traitement sur-le-champ. Tel n'est pas le cas lorsque les produits peuvent être stockés à courte ou à longue échéance sans que leur qualité ait à en souffrir.

Article 4

Les entreprises de traitement des produits de l'agriculture peuvent, sans devoir solliciter d'autorisation officielle, procéder au travail de nuit et du dimanche sans restriction. Elles sont néanmoins tenues d'observer les autres dispositions que fixe la loi sur le travail en matière de travail de nuit et du dimanche (cf. commentaire de l'art. 4 OLT 2).

Article 5

Les entreprises de traitement des produits de l'agriculture peuvent prolonger à un maximum de 17 heures l'intervalle dans lequel s'inscrit le travail de jour et du soir pour un travailleur. Une telle prolongation est subordonnée à deux conditions. Premièrement, le repos quotidien doit être élargi à une moyenne de 12 heures au cours des semaines comportant une telle prolongation. Deuxièmement, la durée du repos quotidien ne peut être abaissée à moins de 8 heures entre deux périodes de travail.

Article 8, Alinéa 1

Les entreprises de traitement des produits de l'agriculture peuvent, même le dimanche, faire appel au travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 1, LTr. Ce travail supplémentaire doit impérativement être compensé par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines. Cette

disposition ne s'applique toutefois pas au travail supplémentaire qui, effectué en cas d'urgence au sens de l'article 12, alinéa 2, LTr, est subordonné à l'observation des conditions, des coordonnées temporelles, de la durée maximale et des mesures de compensation fixées à l'article 26 OLT 1.

Article 9

Il est possible d'abaisser la durée du repos quotidien du travailleur à un minimum de 9 heures, et ce plusieurs fois par semaine. Cette durée ne peut toutefois être inférieure à 12 heures en moyenne sur deux semaines. De plus, la période de travail consécutive à un repos quotidien écourté ne peut comporter aucun travail supplémentaire au sens de l'article 25 OLT 1 (cf. art. 19 OLT 1).

Article 10, Alinéa 1

L'affectation de travailleurs à des postes de nuit d'une durée de 12 heures est autorisée pour autant que la durée du travail quotidien n'excède pas 9 heures, déduction faite des pauses. La durée du repos quotidien doit, par ailleurs, être élargie à 12 heures, et celle du repos hebdomadaire à 48 heures consécutives.

Article 11

L'intervalle du dimanche peut être avancé ou retardé de 3 heures au maximum (cf. art. 18, al. 1, LTr) non pas à titre individuel, pour certains travail-

leurs exclusivement, mais dans l'ensemble de l'entreprise ou dans une partie d'entreprise clairement délimitée. Un tel déplacement exige toutefois le consentement de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou de la majorité des travailleurs concernés (art. 18, al. 2, LTr).

Article 12, Alinéa 2^{bis}

L'employeur doit accorder aux travailleurs des entreprises de traitement des produits de l'agriculture au moins 12 dimanches de congé par année civile. Dans les semaines sans dimanche de congé le repos hebdomadaire comporte soit une fois 47 heures consécutives, soit deux fois 35 heures consécutives.

Article 13

Le travail effectué les jours fériés donne droit à un repos compensatoire qui ne doit pas obligatoirement être accordé la semaine qui le précède ou celle qui le suit (art. 20, al. 2, LTr), mais qui peut être cumulé pour une année civile.

Article 14, Alinéa 2

La demi-journée de congé hebdomadaire ne doit pas obligatoirement être accordée chaque semaine dans les entreprises dont la charge de travail est soumise à de fortes fluctuations saisonnières. Elle est cumulable pour une durée de 12 semaines consécutives.